



PREFET DE LA REGION BRETAGNE



CONVENTION DE PARTENARIAT

GEOBRETAGNE 2014 - 2016

CONVENTION D'EXECUTION 2014

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, Monsieur Patrick STRZODA, ci-après désigné sous le terme « l'État »,

Et :

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après désignée sous le terme « Région » ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la directive européenne INSPIRE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n° 14-DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n° 14-BUDG_01 du Conseil régional en date des 6, 7 et 8 février 2014 relative au Budget primitif 2014 décidant pour ce programme,

VU la délibération n° 14_0102_03 de la Commission permanente du 5 juin 2014 approuvant les termes de la présente convention, et autorisant le Président à la signer,

VU la charte GéoBretagne signée le 30 avril 2008,

VU la convention de partenariat GéoBretagne 2014-2016 signée le ...;

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE

Conformément aux articles 3 et 4.3 de la convention de partenariat GéoBretagne 2014-2016, la présente convention d'exécution a pour objet de déterminer l'engagement de l'Etat et de la Région Bretagne, maîtres d'ouvrage, sur le financement du partenariat GéoBretagne pour l'année 2014.

Article 2 - ENGAGEMENTS

Pour l'année 2014, les modalités suivantes sont prévues :

Engagement de l'État

Au titre du partenariat mis en œuvre, l'État s'engage à affecter les crédits de fonctionnement nécessaires à l'administration technique, la maintenance et l'évolution et de la plateforme <http://geobretagne.fr>, estimés comme suit :

Année 2014	55 000 €
------------	----------

Il s'engage également à ce que tous ses services enrichissent la plateforme des données qu'ils produisent et acquièrent.

Engagement de la Région

Au titre du partenariat mis en œuvre, la Région s'engage à affecter les crédits de fonctionnement nécessaires à l'acquisition et la mise à jour de données de la plateforme <http://geobretagne.fr>, estimés comme suit :

Année 2014	130 000 €
------------	-----------

Chaque maître d'ouvrage assume directement le financement des actions qui lui sont attribuées, les sommes inscrites ne donnant lieu à aucun versement entre maîtres d'ouvrage.

Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 12 mois.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 5 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Si un des maîtres d'ouvrage souhaite mettre fin à la convention avant son échéance, il en informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de sa décision. Dans cette hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre.

Article 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 - EXECUTION DE LA CONVENTION

le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine et le Président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

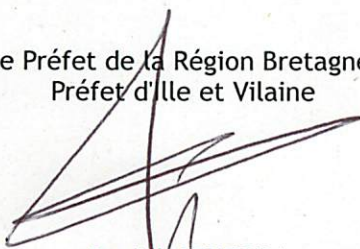
Fait à Rennes, le ...25 JUIN 2014
En 2 exemplaires

Pour l'État,

Pour la Région Bretagne,

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Patrick STRZODA



Pierrick MASSIOT